

Direction de la Logistique Générale
D.L.G 3
Réf : Info DOM
Affaire suivie par :
Catherine.CHABARDES
Mél : catherine.chabardes@ac-toulouse.fr
Dlg3@ac-toulouse.fr

NOTE D'INFORMATION A L'USAGE DES PERSONNELS MUTES DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER (D.O.M.)

Les *fonctionnaires* mutés dans un département d'outre-mer peuvent prétendre, s'ils remplissent les conditions prévues par le **décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié**, à une indemnisation de leurs frais de changement de résidence.

L'indemnité forfaitaire est calculée sur la base des frais occasionnés par :

- le transport des **personnes**,
- le transport de **mobilier** ou de **bagages**.

C'est le Rectorat de l'Académie de départ, sur demande présentée par l'agent, dans un délai d'un an au plus tard à compter de sa date d'installation dans sa nouvelle résidence administrative qui procède à la liquidation de cette indemnité.

Les frais de transport aérien des personnes entre la métropole et le département d'outre-mer **peuvent être pris en charge directement** par l'administration, à hauteur de **80%** sauf pour le département de **Mayotte** où la prise en charge est à **100%**

**IMPORTANT : Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire, à l'exception des affectations dans une commune de Mayotte (article 18 du décret précité).
L'affectation à titre définitif l'année suivante ne donne pas lieu à indemnisation**

I – NOTION D'AYANT-DROIT

IL S'AGIT :

- du **conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité** à condition que :
 - les ressources mensuelles personnelles du conjoint ou concubin ou PACS soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (**1 504.21€ mensuels ou 18 050.57 € annuels**)
 - Ou que le **total brut des ressources personnelles du conjoint ou concubin ou PACS ajouté aux ressources brutes de l'agent** n'excède pas **63 176.99 €**
- **des enfants à charge** au sens prévu par la législation sur les prestations familiales enfants scolarisés de moins de 20 ans, enfants de moins de 20 ans inactifs ou dont la rémunération n'excède pas pour un mois 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures. enfants handicapés visés à l'article 196 du code général des impôts,
- **les ascendants non assujettis à l'impôt sur le revenu**, vivant habituellement sous le toit du fonctionnaire muté.

IMPORTANT : Tous ces ayants droit doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et le suivre dans le D.O.M.

Si les conjoints ou concubins sont tous deux fonctionnaires, tous deux mutés et ont droit chacun, du fait de leur affectation, à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence, ils doivent constituer chacun leur propre dossier et donc ne pas solliciter la prise en charge de leur conjoint ou concubin en tant qu'ayant droit. Toujours dans ce cas, les autres ayants-droit (enfants, ascendants) ne devront être mentionnés que sur un des deux dossiers.

II - TRANSPORT DES PERSONNES

Si le droit à prise en charge de vos frais de changement de résidence vous a été ouvert, vous pouvez, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur :

SOIT SOLLICITER UNE REQUISITION DE PASSAGE AERIEN

pour rejoindre votre poste, pour vous-même, et, le cas échéant, vos ayants droit en adressant la demande au

RECTORAT de TOULOUSE
Direction de la Logistique Générale - Bureau DLG 3
75, rue Saint Roch – CS 87703 - 31077 Toulouse cedex 4

en utilisant l'imprimé joint en annexe III, accompagné des pièces justificatives demandées.

Les **titres de transport aérien** font alors l'objet d'une **commande** du rectorat sur la base d'une **prise en charge directe par l'administration** du prix du billet à **hauteur de 80% du prix du billet** (cas des mutations sur demande) ou de 100% dans certains cas particuliers ainsi que Mayotte.

Après étude de votre dossier, vous recevrez un message de la DLG 3 vous invitant à contacter la compagnie titulaire du marché national de transport aérien afin de **vous acquitter du solde du billet en cas de prise en charge à 80%**.

SOIT ACHETER VOUS-MÊME VOS TITRES DE TRANSPORT :

Dans cette hypothèse, vous devez renvoyer l'attestation sur l'honneur (**Annexe IV**) par laquelle vous déclarez ne pas solliciter de réquisition de passage aérien. Vous devrez ensuite conserver vos titres de transport ainsi que ceux de vos ayants droit éventuels et en demander le remboursement au bureau DLG 3 du Rectorat de Toulouse.

Ce remboursement sera effectué sur **présentation de la facture** accompagnée des justificatifs ci-dessus et fera l'objet, le cas échéant, de l'abattement de 20% précité.

III - INDEMNITES FORFAITAIRES DE TRANSPORT DE MOBILIER OU DE BAGAGES

Si le droit à prise en charge de vos frais de changement de résidence vous a été ouvert, vous pouvez bénéficier :

- **d'une indemnité forfaitaire de transport de mobilier (cas des agents ne disposant pas d'un logement meublé par l'administration dans la nouvelle résidence)**
- **ou d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages (cas des agents disposant d'un logement meublé fourni par l'administration dans la nouvelle résidence).**
- Le mode de calcul de ces indemnités, précisé ci-dessous, est fixé par l'arrêté du 12/04/1989 modifié.
- Hors Mayotte **l'indemnisation est minorée de 20%** sauf exceptions prévues à **l'article 19-1 du décret** (promotion, obligation de mobilité, emplois fonctionnels)

Ces indemnités sont calculées à l'aide de formules précisées ci-dessous dans lesquelles :

I = montant de l'indemnité forfaitaire en €

D = distance en km entre PARIS et le département d'outre-mer fixée comme suit :

- GUADELOUPE (Basse Terre) :	6793 km
- GUYANE (Cayenne) :	7074 km
- MARTINIQUE (Fort- de- France) :	6859 km
- LA REUNION (Saint-Denis) :	9345 km
- ST PIERRE ET MIQUELON :	4279 km
- MAYOTTE :	8027 km

P = poids forfaitaire en tonnes (t) suivant la situation familiale, la prise en compte du poids supplémentaire pour les ayants droit étant soumise aux conditions de prise en charge des ayants droit indiquées au I de la présente note.

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRANSPORT DE MOBILIER
--

$I = 953.57 + (0.28 \times DP)$ dans l'hypothèse DP est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60 000

$I = 17\,470.66$ si le produit DP est supérieur à 60 000

I = montant de l'indemnité

D = distance

P = poids de mobilier en tonnes selon le tableau ci-après

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT OU PACS (1)	PAR ENFANT OU ASCENDANT A CHARGE (1)	AGENT VEUF SANS ENFANT	AGENT VEUF, DIVORCE, SEPARÉ DE CORPS, CELIBATAIRE	
				AVEC 1 ENFANT A CHARGE	AVEC AU MOINS 2 ENFANTS A CHARGE
1,6	2	0,4	1,6+2-1	1,6+2-0,4	1,6+2-0,4 (+0,4 par enfant à partir du 2ème)

exemple de calcul de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier

Cas d'un agent muté sur sa demande dans l'académie de la Réunion, marié (conjoint pris en charge) - 2 enfants de moins de 20 ans.

- Distance = 9 345 km

- Poids de mobilier = 1,6 pour l'agent + 2 pour son conjoint + 0,4 pour chacun des enfants soit 4,4 T pour l'ensemble de la famille.

Formule de calcul :

- $D \times P = 41\,118$ (soit produit DP supérieur à 4000 et inférieur à 60 000)

- Indemnité = $953,57 + (0,28 \times DP)$

- $D \times P = 41\,118$

- $I = 953,57 + (0,28 \times 41\,118,00) = 12\,466,10 \text{ €}$

L'agent ayant été muté sur sa demande, l'article 19, I, 2a du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit que l'indemnité forfaitaire est soumise à un abattement de 20%, à l'exception de Mayotte.

D'où $I = 12\,466,10 \times 80\%$

$I = 9\,973,29 \text{ €}$ (montant de l'indemnité forfaitaire due)

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRANSPORT DE BAGAGES

Cas où l'agent muté bénéficie d'un logement meublé fourni par l'administration

$I = 366,49 + (0,21 \times DP)$ si le produit DP est supérieur à 1 000 et inférieur et égal à 25 000

$I = 5\,421,09$ si le produit DP est supérieur à 25 000

I = montant de l'indemnité

D = distance (voir page 4 les distances)

P = poids de bagage selon le tableau ci-dessous

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT	PAR ENFANT OU ASCENDANT A CHARGE	AGENT VEUF SANS ENFANT	AGENT VEUF, DIVORCE, SEPARÉ DE CORPS, CELIBATAIRE	
				AVEC 1 ENFANT A CHARGE	AVEC AU MOINS 2 ENFANTS A CHARGE
0,6	0,4	0,2	0,6+0,4-0,2	0,6+0,4-0,2	0,6 + 0,4 - 0,2 (+0,2 par enfant à partir du 2ème)

IV - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE TRANSPORT DE MOBILIER OU DE BAGAGES

Le règlement de ces indemnités doit faire l'objet d'une demande de paiement au moyen des imprimés (**annexe II et III ou II et IV**) accompagnés des pièces justificatives demandées, et adressés à :

*RECTORAT - DIRECTION DE LA LOGISTIQUE GENERALE
BUREAU DLG 3
75, rue Saint Roch – CS 87703 – 31077 Toulouse cedex 4*

LE VERSEMENT DE CES INDEMNITÉS EST SUBORDONNÉ :

- à la disponibilité des crédits de paiement au moment de la demande.
- A l'établissement par le service de gestion de personnel compétent (voir ci-dessous) de la **décision d'ouverture des droits à prise en charge des frais de changement de résidence de l'agent muté.**

A NOTER :

Ne pas attendre cette décision pour déposer la demande de règlement de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages auprès de la DLG 3

V - LA DECISION D'OUVERTURE DES DROITS A PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE RELEVE :

➔ De la compétence des **Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale** et de la **DPE 5** (Département de la Haute-Garonne) pour les **personnels du 1^{er} degré**

➔ De la compétence **rectorale** pour les personnels suivants:

- La **Direction des Personnels Enseignants du Rectorat**, pour les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation du public
- La **Direction de l'Enseignement Privé** pour les enseignants des Établissements privés 1^{er} et 2nd degré.
- La **Direction des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement du Rectorat** pour :

- Les personnels d'inspection et de direction (IA-IPR, IEN, IA-DASEN, DASEN adjoint et chefs d'établissement du second degré),
- Les personnels administratifs et d'encadrement,
- Les personnels techniques des services administratifs ou de laboratoire en établissement scolaire

→ De la compétence des **présidents d'université, directeurs d'I.N.P, directeurs d'écoles et instituts extérieurs aux universités, directeurs d'E.N.I, directeurs d'INPE** pour :

- les professeurs d'université,
- les maîtres de conférences.
- les personnels I.T.R.F des Universités
- les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

S'agissant des personnels pour lesquels la procédure d'affectation s'effectue en deux temps :

⇒ Mutation prononcée au niveau ministériel dans la nouvelle académie,

⇒ puis affectation sur un poste dans la nouvelle académie prononcée par décision de l'académie d'accueil

*La décision d'ouverture des droits à prise en charge des frais de changement de résidence ne peut être établie par le **Rectorat de départ** qu'après réception de la décision d'affectation de l'académie d'accueil.*

Récapitulatif des annexes à la présente note d'information :

Annexe I : extrait du décret n° 89-271 du 12/04/89 modifié relatif aux conditions d'ouverture du droit à prise en charge des frais de changement de résidence.

Annexe II : Etat de frais spécifique aux DOM

Annexe III : demande de réquisition de passage aérien.

Annexe IV : attestation d'achat du ou des billets par vous-même.